

CHAPITRE 11

SOLS POLLUES



Photo : © Xavier Claes

Informations complémentaires sur
<https://environnement.brussels/thematiques/sols>

La mise à jour du présent chapitre a été arrêtée aux dispositions en vigueur le 1^{er} décembre 2020

TABLE DES MATIERES

PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES	3
BUT DE LA LEGISLATION	3
OBLIGATIONS PRINCIPALES	4
A. Obligations générales	4
1) Obligation générale d'information.....	4
2) Obligations administratives d'études de sol, de projets et de mesures consécutives	4
a. Reconnaissance de l'état du sol.....	5
b. Selon le cas : fin de la procédure ou étude détaillée et/ou autres mesures	6
3) Obligations spécifiques d'information	9
B. Obligations spécifiques aux stations-service	10
1) Obligations générales liées aux installations, à leur gestion et à leur sécurité	10
a. Conditions liées aux réservoirs.....	10
b. Conditions liées aux tuyauteries, au jaugeage et au remplissage des réservoirs	10
c. Conditions relatives à l'approvisionnement des véhicules	11
d. Conditions relatives à la sécurité des installations	12
e. Récupération des vapeurs d'essence	12
2) Obligations de prévention.....	12
3) Etudes de sol et interventions dans le sol	12
a. Etude prospective	12
b. Etude détaillée	13
c. Etude de risque.....	13
d. Etude d'assainissement.....	14
e. Assainissement.....	14
INFRACTIONS	15
A. Infractions aux obligations générales	15
B. Infractions aux obligations spécifiques aux stations-service	16
SANCTIONS	17
A. Sanctions pénales	17
1) En ce qui concerne les obligations générales	17
2) En ce qui concerne les obligations spécifiques aux stations-service.....	17
B. Sanctions administratives	18



PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES

Les principales dispositions légales en la matière sont notamment les suivantes :

- Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (ci-après « Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale »)¹ ;
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (ci-après « ordonnance relative aux permis d'environnement »)² ;
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (ci-après « ordonnance sols »)³ ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque⁴ ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service (ci-après « arrêté stations-service »)⁵ ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2011 relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol⁶ ; et
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2018 déterminant les normes d'intervention et les normes d'assainissement⁷.

BUT DE LA LEGISLATION

La législation en la matière a pour but de prévenir l'apparition de la pollution du sol, d'identifier les sources potentielles de pollution, d'organiser les études du sol permettant d'établir l'existence d'une pollution et de déterminer les modalités de l'assainissement des sols pollués ou de leur gestion et ce, en vue de garantir la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction de la pollution du sol, et d'organiser l'accès aux informations relatives à la pollution des sols⁸.



Photo : © Xavier Claes

¹ Ordonnance du 25 mars 1999 portant l'intitulé précité en vertu de l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, *M.B.*, 18 juin 2014.

² *M.B.*, 26 juin 1997.

³ *M.B.*, 10 mars 2009.

⁴ *M.B.*, 8 janvier 2010.

⁵ *M.B.*, 24 mars 1999.

⁶ *M.B.*, 30 janvier 2012.

⁷ *M.B.*, 2 mai 2018.

⁸ Article 2 de l'ordonnance sols.



OBLIGATIONS PRINCIPALES

A. Obligations générales

Les obligations décrites ci-après sont applicables de façon générale, sans porter atteinte aux législations plus strictes.

1) *Obligation générale d'information*

Lors de toute aliénation d'un droit réel sur un terrain⁹, le ou les cédants doit/doivent transmettre au(x) cessionnaire(s) une attestation du sol¹⁰ – qu'il(s) doit/doivent obtenir auprès de Bruxelles Environnement (ci-après « BE ») - et lui fournir le cas échéant les informations supplémentaires susceptibles de modifier le contenu de l'attestation du sol¹¹.

Par « sol », il faut entendre la partie fixe de la terre, y compris les eaux souterraines et les autres éléments et organismes qui y sont présents¹².

2) *Obligations administratives d'études de sol, de projets et de mesures consécutives*

Dans certains cas, des obligations d'étude de sol et à leur suite, le cas échéant, de gestion du risque, d'assainissement du sol et/ou des mesures de sécurité ou de suivi sont imposées à différents acteurs. Les études et projets sont réalisés par des experts en pollution du sol¹³, indépendants et agréés¹⁴. La gestion du risque et l'assainissement sont réalisés par des entrepreneurs en assainissement du sol enregistrés¹⁵, sous la supervision d'un expert en pollution du sol¹⁶. L'évaluation finale de ces travaux et mesures est effectuée par un expert en pollution du sol¹⁷.



Photo : © Xavier Claes

⁹ Tout acte entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, translatif, constitutif, déclaratif ou abdicatif de droits réels, en ce compris l'apport et le transfert de patrimoine en société, ainsi que l'établissement des statuts de l'immeuble tels que visés à l'article 577-4 du Code civil ou l'enregistrement de l'assentiment des copropriétaires à la dérogation telle que visée à l'article 577-3, alinéa premier, du Code civil, notamment en cas de manifestation de volonté unilatérale, à l'exclusion des actes à caractère familial énumérés par le Gouvernement.

¹⁰ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 février 2017 relatif à l'attestation du sol, *M.B.*, 20 mars 2017.

¹¹ Article 12, § 1^{er}, de l'ordonnance sols.

¹² Article 3, 1^o, de l'ordonnance sols.

¹³ Articles 15, § 1^{er}, 26, §1^{er}, 30, § 1^{er}, 34, §1^{er}, 42, §1^{er} et 63, §1^{er}, de l'ordonnance sols.

¹⁴ Article 3, 30^o, de l'ordonnance sols.

¹⁵ Article 3, 31^o, de l'ordonnance sols.

¹⁶ Articles 37, § 1^{er}, et 45, §1^{er}, de l'ordonnance sols.

¹⁷ Articles 39, §1^{er}, 47, §1^{er} et 65/5, §1^{er}, de l'ordonnance sols.



Les obligations sont en principe les suivantes :

a. Reconnaissance de l'état du sol

Une reconnaissance de l'état du sol détermine l'état du sol en mettant en évidence une pollution éventuelle du sol. Elle implique un prélèvement limité d'échantillons. Elle formule des conclusions motivées par parcelle notamment quant à l'estimation de l'ampleur et de la nature de la pollution et à la nécessité ou non de réaliser une étude détaillée¹⁸.

Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée en principe¹⁹ dans les cas suivants :

- avant l'aliénation d'un droit réel sur un terrain inscrit à l'inventaire de l'état du sol dans la catégorie 0 ou une catégorie combinée à 0, à charge du titulaire du droit réel²⁰ ;
- en cas de demande d'un permis d'environnement relatif à l'exploitation d'une activité à risque ou d'une extension de permis d'environnement lorsque celle-ci porte sur l'adjonction d'une nouvelle activité à risque, à charge du demandeur de permis²¹ ;
- sur le site où est exploitée une activité à risque, et à charge de l'exploitant actuel de l'activité²² :
 - au plus tard six mois après la cessation de cette activité;
 - avant la cession du permis d'environnement relatif à cette activité;
 - avant la première actualisation du permis d'environnement délivrée à l'installation qui intervient après le 7 janvier 2013 dans les cas prévus par l'article 18 de l'arrêté du 21 novembre 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dues aux émissions industrielles, ; et
 - dans le cadre d'une procédure de prolongation du permis d'environnement d'une activité à risque lorsque l'autorité délivrante constate que l'installation n'a pas été équipée pendant toute la durée de son exploitation de mesures de prévention garantissant la protection du sol, ou que celles-ci sont insuffisamment contrôlées et entretenues;
- en cas de demande d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'environnement visant des actes ou travaux en contact avec le sol sur plus de 20 m² sur une parcelle inscrite à l'inventaire de l'état du sol dans la catégorie 0 ou une catégorie combinée à 0, à charge du demandeur de permis²³ ; lorsqu'une pollution du sol est découverte pendant la préparation ou l'exécution de travaux d'excavation, sur les parcelles délimitant le terrain concerné par cette découverte, à charge de la personne exécutant les travaux, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés ou à défaut, du titulaire de droits réels sur le terrain concerné²⁴ ; lorsqu'un événement ayant engendré une pollution du sol survient sur un terrain, à charge de l'auteur de cet événement ou, à défaut de pouvoir l'identifier, de l'exploitant actuel du terrain, ou à défaut d'exploitant actuel, du titulaire de droits réels sur ce terrain²⁵ ;
- en cas d'expropriation d'un terrain inscrit à l'inventaire de l'état du sol dans la catégorie 0, ou dans une catégorie combinée à 0, à charge de l'autorité expropriante²⁶ ;
- en cas de faillite de l'exploitant d'une activité à risque, à l'initiative du curateur (qui doit informer BE de la faillite 30 jours après sa déclaration) et à charge de la masse²⁷ ; et
- lorsque BE estime qu'une pollution du sol constitue un danger immédiat pour la santé humaine ou pour l'environnement et qu'à ce titre, il fixe le délai dans lequel une reconnaissance de l'état du sol doit lui être notifiée, à charge de l'exploitant actuel du terrain concerné, ou à défaut d'exploitant actuel, du titulaire de droits réels sur le terrain concerné²⁸.

La reconnaissance de l'état du sol doit être transmise à BE selon les modalités en vigueur et faire l'objet soit d'une déclaration de conformité, soit d'une déclaration de non-conformité, soit d'une demande de compléments.²⁹

¹⁸ Article 14 de l'ordonnance sols.

¹⁹ Sous réserve des exceptions prévues à l'article 13/4 de l'ordonnance sols.

²⁰ Article 13, § 1^{er}, de l'ordonnance sols.

²¹ Article 13, § 3, de l'ordonnance sols.

²² Article 13, § 2, de l'ordonnance sols.

²³ Article 13, §§ 4-5, de l'ordonnance sols.

²⁴ Article 13, § 6, de l'ordonnance sols.

²⁵ Article 13, § 7, de l'ordonnance sols.

²⁶ Article 13/1, § 2, de l'ordonnance sols.

²⁷ Article 13/2, § 2, de l'ordonnance sols.

²⁸ Article 49, § 4, de l'ordonnance sols.

²⁹ Article 15, §§ 2-3, de l'ordonnance sols.



b. Selon le cas : fin de la procédure ou étude détaillée et/ou autres mesures

Dans sa déclaration de conformité, BE définit le délai dans lequel une **étude détaillée**, une **étude de risque** ou un **projet de gestion du risque** ou un **projet d'assainissement** doit, le cas échéant, être réalisé³⁰.



Photo : © Xavier Claes

• Etude détaillée

Lorsque la reconnaissance de l'état du sol a constaté un dépassement des normes d'intervention ou un accroissement de pollution, une étude détaillée doit être réalisée sauf si la pollution correspond à une pollution d'origine naturelle telle que définie ou reconnue par BE ou si la pollution concerne uniquement des métaux lourds ou des hydrocarbures aromatiques polycycliques contenus dans les terres de remblai et est orpheline³¹. Une étude détaillée peut aussi avoir été réalisée en même temps que la reconnaissance de l'état du sol³².

Les **normes d'intervention** sont les concentrations en polluants du sol et de l'eau souterraine au-delà desquelles les risques pour la santé humaine et/ou pour l'environnement sont considérés comme non négligeables et où un traitement de la pollution est requis³³.

L'**étude détaillée** délimite verticalement et horizontalement la pollution du sol mise en évidence. Elle confirme ou infirme le ou les types de pollution : unique, orpheline ou mélangée et éventuellement, distingue, confirme ou infirme l'accroissement de pollution. Elle formule des conclusions motivées par parcelle quant à l'ampleur et la nature de la pollution, le ou les types de pollution – et, le cas échéant, le délai de notification à BE d'une étude de risque ou d'un projet d'assainissement et les mesures d'urgence à prendre³⁴.

³⁰ Article 15 de l'ordonnance sols.

³¹ Article 19, §1^{er}, de l'ordonnance sols.

³² Article 16 de l'ordonnance sols.

³³ Article 3, 10°, de l'ordonnance sols. Pour les normes, voir l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2018 déterminant les normes d'intervention et les normes d'assainissement.

³⁴ Article 25 de l'ordonnance sols.



- **Etude de risque et projet d'assainissement**

Dans sa déclaration de conformité de l'étude détaillée, BE confirme ou infirme le ou les types de pollution et détermine le délai dans lequel une étude de risque et/ou un projet d'assainissement doivent lui être notifiés³⁵, à moins qu'une étude de risque n'ait déjà été réalisée en même temps que l'étude détaillée³⁶.

Une **étude de risque** évalue les risques engendrés par une pollution du sol pour la santé humaine et pour l'environnement, en ce compris le risque de dissémination des contaminants³⁷.

Un **projet d'assainissement** détermine le type et le mode d'exécution de l'assainissement du sol à réaliser pour atteindre les normes d'assainissement ou éliminer un accroissement de pollution³⁸.

Les **normes d'assainissement** sont les concentrations en polluants du sol et de l'eau souterraine sous lesquelles les risques pour la santé humaine et pour l'environnement sont considérés comme nuls, et qui permettent au sol de remplir toutes ses fonctions³⁹.

Une étude de risque doit être réalisée à charge du titulaire de droits réels sur le terrain concerné par la pollution lorsque la reconnaissance de l'état du sol indique la présence d'une pollution orpheline⁴⁰.

Une étude de risque doit être réalisée à charge de l'exploitant actuel ou du titulaire de droits réels ayant généré la pollution lorsque la reconnaissance de l'état du sol indique la présence d'une pollution unique entièrement générée avant le 1^{er} janvier 1993⁴¹.

Une étude de risque doit être réalisée à charge de l'exploitant actuel ayant généré une partie de cette pollution, du titulaire de droits réels ayant généré une partie de cette pollution et de la personne identifiée ayant généré une partie de cette pollution lorsque la reconnaissance de l'état du sol indique la présence d'une pollution mélangée⁴².

Une **pollution unique** est une pollution du sol, identifiable distinctement, générée par un exploitant, par un titulaire de droits réels sur le terrain concerné ou, si la pollution a été engendrée après le 20 janvier 2005, par une personne clairement identifiée⁴³.

Une **pollution mélangée** est une pollution du sol générée par plusieurs personnes dans des proportions non identifiables distinctement, dont un exploitant actuel, un titulaire de droits réels sur le terrain concerné ou, si la pollution a été engendrée après le 20 janvier 2005, une autre personne clairement identifiée⁴⁴.

Une **pollution orpheline** est une pollution du sol qui n'est ni unique, ni mélangée à savoir une pollution du sol générée notamment dans les cas suivants :

- par une ou plusieurs personne(s) qui ne peut(vent) être clairement identifié(s) ;
- par une ou plusieurs personne(s) clairement identifiée(s) mais qui a (ont) cessé d'exister ;
- avant le 20 janvier 2005, par une ou plusieurs personne(s) clairement identifiée(s) dont aucune n'est titulaire de droits réels sur le terrain concerné ou un exploitant actuel⁴⁵.

Un projet d'assainissement doit être réalisé à charge de l'exploitant actuel ayant généré cette pollution, du titulaire de droits réels ayant généré cette pollution et de la personne identifiée ayant généré cette pollution lorsque la reconnaissance de l'état du sol indique la présence d'une pollution unique générée en tout ou en partie après le 1^{er} janvier 1993⁴⁶.

Lorsque la reconnaissance de l'état du sol ou l'étude détaillée indique la présence d'une pollution mélangée qui a été entièrement générée par l'exploitant actuel, le titulaire de droits réels ou la personne identifiée, un projet d'assainissement doit être réalisé solidairement à charge des personnes ayant généré cette pollution mélangée⁴⁷.

³⁵ Article 27, § 2, de l'ordonnance sols.

³⁶ Article 28 de l'ordonnance sols.

³⁷ Article 29 de l'ordonnance sols.

³⁸ Article 41, § 1^{er}, de l'ordonnance sols.

³⁹ Article 3, 11^o, de l'ordonnance sols. Pour les normes, voir l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2018 déterminant les normes d'intervention et les normes d'assainissement.

⁴⁰ Articles 20, §§ 1^{er} et 2 et 22, §2, de l'ordonnance sols.

⁴¹ Articles 20, §§ 1^{er} et 2 et 22, §2, de l'ordonnance sols.

⁴² Articles 20, §§ 1^{er} et 2 et 22, §2, de l'ordonnance sols.

⁴⁴ Article 3, 17^o, de l'ordonnance sols.

⁴⁵ Article 3, 18^o, de l'ordonnance sols.

⁴⁶ Articles 21, § 1^{er}, et 22, § 1^{er}, de l'ordonnance sols.

⁴⁷ Articles 21, § 1^{er}, et 22, §1^{er}, de l'ordonnance sols.



La personne tenue de l'obligation est déterminée notamment en fonction du type de pollution (unique, orpheline ou mélangée) et de la date de la pollution⁴⁸.

- **En cas d'étude de risque : selon le cas, fin de la procédure, projet de gestion du risque ou projet d'assainissement**

Dans sa déclaration de conformité de l'étude de risque, BE annonce la clôture de la procédure (absence de risque) ou détermine le délai dans lequel un projet de gestion du risque ou le projet d'assainissement (présence de risque) doit lui être notifié⁴⁹.

En effet, lorsque l'étude de risque indique un dépassement des valeurs de risque, les risques pour la santé humaine et pour l'environnement doivent être rendus tolérables par la mise en œuvre d'une gestion du risque ou éventuellement par la réalisation d'un projet d'assainissement et l'exécution d'un assainissement, à charge de la personne tenue de réaliser l'étude de risque⁵⁰.

Les **valeurs de risque** sont les concentrations en polluants du sol et de l'eau souterraine, calculées par une étude de risque, au-delà desquelles les risques pour la santé humaine et/ou pour l'environnement sont considérés comme non tolérables et une gestion du risque est requise⁵¹.

Le **projet de gestion du risque** détermine le type et le mode d'exécution de la gestion du risque pour rendre les risques actuels identifiés par une étude de risque tolérables pour la santé humaine et l'environnement⁵².

- **En cas de projet de gestion du risque : mesures de gestion du risque**

Une fois le projet de gestion du risque déclaré conforme, les mesures de gestion du risque doivent être effectuées dans les conditions et les délais fixés par BE⁵³.

La **gestion du risque** est le traitement de la pollution du sol visant à évaluer les risques pour la santé humaine et l'environnement et à les maintenir ou à les rendre tolérables⁵⁴.

Une évaluation finale de ces mesures doit être réalisée par un expert en pollution du sol et doit faire l'objet d'une déclaration finale par BE⁵⁵.

L'**évaluation finale** est le rapport final réalisé par un expert en pollution du sol à l'issue de la mise en œuvre d'une gestion du risque, d'un assainissement ou d'un traitement de durée limitée⁵⁶.

- **Mesures de suivi accompagnant la gestion du risque**

Des mesures de suivi doivent être prises si BE en impose dans toute déclaration de conformité, déclaration finale ou décision relative à la déclaration préalable de traitement de durée limitée⁵⁷.

- **En cas de projet d'assainissement : travaux d'assainissement**

Dans sa déclaration de conformité du projet d'assainissement, BE fixe les conditions auxquelles l'assainissement doit être exécuté, les résultats auxquels l'exécution de cet assainissement doit aboutir et les délais dans lesquels il doit être exécuté⁵⁸.

L'**assainissement** est le traitement de la pollution du sol visant à atteindre les normes d'assainissement ou à éliminer l'accroissement de pollution⁵⁹.

Une évaluation finale de ces travaux doit être réalisée par un expert en pollution du sol et doit faire l'objet d'une déclaration finale par BE⁶⁰.

⁴⁸ Articles 20 à 22 de l'ordonnance sols.

⁴⁹ Article 31, § 2, de l'ordonnance sols.

⁵⁰ Article 20, § 3, de l'ordonnance sols.

⁵¹ Article 3, 13°, de l'ordonnance sols.

⁵² Article 33, § 1^{er}, de l'ordonnance sols.

⁵³ Article 35, § 2, de l'ordonnance sols.

⁵⁴ Article 3, 21°, de l'ordonnance sols.

⁵⁵ Articles 39-40 de l'ordonnance sols.

⁵⁶ Article 3, 26°, de l'ordonnance sols.

⁵⁷ Article 50 de l'ordonnance sols.

⁵⁸ Article 43, § 2, de l'ordonnance sols.

⁵⁹ Article 3, 22°, de l'ordonnance sols.

⁶⁰ Articles 47-48 de l'ordonnance sols.





Photo : © Xavier Claes

- **À tout moment : possibilité de mesures d'urgence**

BE peut ordonner à tout moment des mesures d'urgence – et notamment, lorsqu'il émet une déclaration de conformité – lorsqu'il estime qu'une pollution du sol constitue un danger immédiat pour la santé humaine ou pour l'environnement. Ces mesures sont à charge du titulaire de l'obligation de réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol ou de traitement de la pollution, ou à défaut d'une telle personne identifiée, de l'exploitant actuel du terrain concerné, ou à défaut d'exploitant actuel, du titulaire de droits réels sur le terrain concerné⁶¹.

En outre, l'exploitant actuel ou le titulaire de droits réels doit lui-même prendre d'initiative et à sa charge les premières mesures d'urgence nécessaires afin de limiter la pollution du sol et de limiter ou de prévenir les risques pour la santé humaine et pour l'environnement, immédiatement après la survenance d'une pollution sol ou de sa découverte sur le terrain qui le concerne⁶².

3) **Obligations spécifiques d'information**

Dans le cadre de la gestion du risque, de mesures d'urgence ou de l'assainissement, les obligations d'information suivantes s'imposent :

- la personne tenue de réaliser la gestion du risque ou l'assainissement doit afficher un avis informant de la délivrance d'une déclaration de conformité du projet au plus tard soit dans les 15 jours à dater de la notification de celle-ci soit le jour même de la déclaration préalable du traitement et avant la mise en œuvre de la gestion du risque, l'exécution de l'assainissement ou la mise en œuvre du traitement. Cet affichage doit être maintenu jusqu'à la date de notification de la déclaration finale de la gestion du risque ou de l'assainissement⁶³ ;
- en cas de traitement de durée limitée visé à l'article 63 de l'ordonnance sols ou de traitement visé à l'article 65/3 de l'ordonnance sols, la personne tenue de réaliser le traitement affiche un avis informant de l'envoi d'une déclaration préalable⁶⁴ ;

⁶¹ Article 49, § 1^{er}, de l'ordonnance sols.

⁶² Article 49, § 3, de l'ordonnance sols.

⁶³ Article 52, alinéas 1^{er} et 4, de l'ordonnance sols.

⁶⁴ Article 52, alinéa 2, de l'ordonnance sols



- la personne tenue de réaliser la gestion du risque ou l'assainissement doit afficher toute décision rendue par le Collège d'Environnement ou le Gouvernement à la suite d'un recours contre une déclaration de conformité ou de non-conformité d'un projet de gestion du risque, d'un projet d'assainissement, contre une décision de BE relative à la déclaration préalable, contre l'absence de décision relative à la déclaration préalable ou contre une décision de BE de limiter le contenu de certaines obligations prévues par l'ordonnance sols⁶⁵ ; et
- la personne tenue de mettre en œuvre des mesures d'urgence ou des mesures de suivi prescrites par BE qui comportent des restrictions d'usage doit informer par écrit les titulaires de droits personnels sur les parcelles concernées, voire, si BE l'impose, afficher les restrictions d'usage au lieu où elles s'appliquent⁶⁶.

B. Obligations spécifiques aux stations-service

Les exploitants de stations-service sont soumis à des conditions générales d'exploitation qui s'ajoutent aux obligations décrites ci-avant.

Ces obligations spécifiques s'appliquent tant aux stations-service proprement dites qu'à leurs installations de stockage de carburant, à l'exception de celles de gaz pétrole liquéfié (GPL)⁶⁷.

Par « **station-service** », il faut entendre toute installation où du carburant est transféré des installations de stockage dans les réservoirs des véhicules à moteur à combustion interne. Les stations-service peuvent être ouvertes au public ou non ouvertes au public⁶⁸.

1) Obligations générales liées aux installations, à leur gestion et à leur sécurité

a. Conditions liées aux réservoirs

Les réservoirs doivent répondre à certaines exigences techniques en termes de transport, d'installation et de raccordement⁶⁹ et comporter chacun une plaque d'identification indiquant certaines informations⁷⁰.

Des conditions techniques spécifiques s'appliquent en outre aux réservoirs enfouis dans le sol ou dans une cuvette de rétention enfouie dans le sol⁷¹, aux installations de stockage aériennes⁷² et aux réservoirs à paroi doublée⁷³ ou placés dans une construction accessible⁷⁴.

b. Conditions liées aux tuyauteries, au jaugeage et au remplissage des réservoirs

Les réservoirs doivent être connectés à une tuyauterie d'évent qui débouche à l'air libre⁷⁵ et qui ne peut déboucher dans des cours intérieures fermées ou sous les auvents⁷⁶.

Par « **auvent** », il faut entendre toute construction destinée à protéger les utilisateurs des intempéries et constituée d'une surface non surmontée de locaux. Les installations sous auvent sont réputées en plein air⁷⁷.

Les exploitants doivent prévoir une tuyauterie de remplissage par réservoir adaptée solidement et parfaitement étanche⁷⁸. Le remplissage ne peut avoir lieu que si le réservoir est efficacement protégé par un système anti-débordement⁷⁹.

⁶⁵ Article 52, alinéas 3, de l'ordonnance sols.

⁶⁶ Article 53 de l'ordonnance sols.

⁶⁷ Article 1^{er} de l'arrêté stations-service.

⁶⁸ Article 2, 17^o, de l'arrêté stations-service.

⁶⁹ Article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et article 12 de l'arrêté stations-service.

⁷⁰ Article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté stations-service.

⁷¹ Articles 5 et 6 de l'arrêté stations-service.

⁷² Article 7 de l'arrêté stations-service.

⁷³ Article 9 de l'arrêté stations-service.

⁷⁴ Article 8 de l'arrêté stations-service.

⁷⁵ Article 10, alinéa 1^{er}, de l'arrêté stations-service.

⁷⁶ Article 10, alinéa 3, de l'arrêté stations-service.

⁷⁷ Article 2, 17^o, de l'arrêté stations-service.

⁷⁸ Article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté stations-service.

⁷⁹ Article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté stations-service.





Photo : © Xavier Claes

Les exploitants doivent également mettre en place un dispositif de sécurité destiné à empêcher l'accès aux orifices de remplissage à toute personne non autorisée⁸⁰.

Le jaugeage des réservoirs est interdit durant leur remplissage. Il s'effectue par la partie supérieure des installations de stockage et doit répondre à certaines exigences⁸¹.

Enfin, des obligations spécifiques doivent être respectées lors de la phase de remplissage des réservoirs, notamment en termes de surveillance et de distance⁸².

c. Conditions relatives à l'approvisionnement des véhicules

Il est interdit d'approvisionner les véhicules sur la chaussée, sur les trottoirs ou à l'intérieur des bâtiments. Les pompes doivent donc être installées de façon à ce que l'approvisionnement sur la chaussée ou les trottoirs soit impossible⁸³.

Par ailleurs, aucune pompe distributrice ne peut être installée sur les trottoirs⁸⁴.

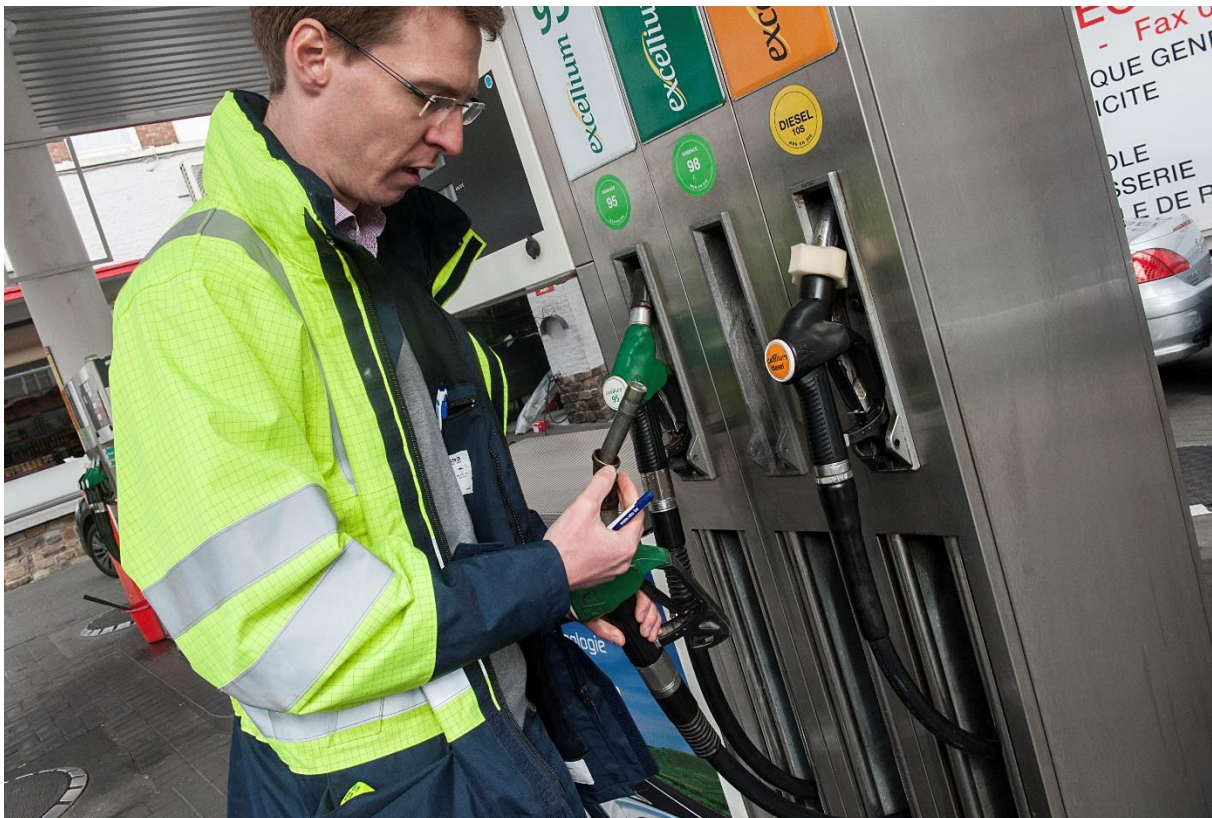


Photo : © Xavier Claes

⁸⁰ Article 14, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté stations-service.

⁸¹ Article 13 de l'arrêté stations-service.

⁸² Article 14, §§ 2, 3 et 4, de l'arrêté stations-service.

⁸³ Article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté stations-service.

⁸⁴ Article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté stations-service.



d. Conditions relatives à la sécurité des installations

Les exploitants des stations-service doivent prendre les mesures nécessaires afin de protéger suffisamment le voisinage contre les risques d'incendie et d'explosion⁸⁵.

En outre, aux abords de la station-service, il est strictement interdit de⁸⁶ :

- fumer, faire du feu ou stocker des substances inflammables ; ou
- de laisser séjourner du bois, des copeaux ou d'autres substances combustibles.

Enfin, les stations-service fonctionnant de nuit ou en continu et situées dans un immeuble de logement doivent disposer d'une alarme sonore ainsi que de détecteurs d'incendie⁸⁷.

e. Récupération des vapeurs d'essence

Les exploitants de stations-service devant disposer d'un système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence⁸⁸ doivent respecter des exigences d'efficacité du captage de ces vapeurs d'essence, faire procéder à un entretien annuel⁸⁹ et informer le consommateur du dispositif de captage par le biais d'une notice affichée.

Par « système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence », il faut entendre les équipements qui sont conçus pour récupérer les vapeurs d'essence s'échappant du réservoir d'un véhicule à moteur lors du ravitaillement en carburant dans une station-service, et qui transfèrent ces vapeurs d'essence vers un réservoir de stockage aménagé sur le site de la station-service ou les renvoient vers le distributeur d'essence en vue d'une remise en vente⁹⁰.

2) Obligations de prévention

Les exploitants de stations-service doivent prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que des liquides inflammables ne soient accidentellement répandus et que le sol et les eaux de surface et souterraines ne soient pollués⁹¹.

En outre, des contrôles de conformité des installations de stockage doivent être réalisés à intervalles réguliers⁹².

Lorsque des fuites des installations de stockage sont constatées, le réservoir concerné doit immédiatement être mis hors service, vidé, nettoyé et dégazé et les déchets doivent être éliminés⁹³.

3) Etudes de sol et interventions dans le sol

Les obligations qui suivent ne s'appliquent qu'aux stations-service exploitées comme point de vente de carburant au public⁹⁴. Elles ne s'appliquent donc pas aux stations-service internes aux entreprises.

Les études prévues ci-après doivent être réalisées par des bureaux d'étude agréés dans la discipline « pollution du sol »⁹⁵.

a. Etude prospective

L'étude prospective met en évidence une contamination éventuelle du sol et de l'eau souterraine sur un site. Elle détermine son importance en termes de concentration et son mode global de répartition spatiale. Elle fournit les premières estimations de l'état de pollution du sol et de l'eau souterraine par rapport aux normes⁹⁶.

⁸⁵ Article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté stations-service.

⁸⁶ Article 16, § 3, 1^{er} et 2^o de l'arrêté stations-service.

⁸⁷ Article 16, § 6, de l'arrêté stations-service.

⁸⁸ En vertu de l'article 71, § 2, de l'arrêté stations-service.

⁸⁹ Article 17 de l'arrêté stations-service.

⁹⁰ Article 2, 6^o, de l'arrêté stations-service.

⁹¹ Article 18, § 1^{er}, de l'arrêté stations-service.

⁹² Article 19, §§ 2 et 3, de l'arrêté stations-service.

⁹³ Article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté stations-service.

⁹⁴ Article 71, § 5, de l'arrêté stations-service.

⁹⁵ Article 21, § 1^{er}, article 31, alinéa 2, article 51 et article 60, alinéa 1^{er}, de l'arrêté stations-service.

⁹⁶ Article 21, § 1^{er}, de l'arrêté stations-service.



Une étude prospective doit être réalisée en principe⁹⁷ dans les cas suivants :

- lors des mises en conformité des stations-service avec l'arrêté⁹⁸ ;
- lors de la cessation des activités de la station-service⁹⁹ ;
- lors du changement d'exploitant¹⁰⁰ ;
- lors du retrait ou du renouvellement du permis d'environnement¹⁰¹ ; ou
- à la demande motivée de BE, dans le cas où il suspecte un risque de pollution¹⁰².

L'étude prospective doit être transmise à BE afin qu'il vérifie la nécessité ou non de réaliser une étude détaillée ou un assainissement au regard des résultats de l'étude¹⁰³.

b. Etude détaillée

Une étude détaillée doit être réalisée si l'étude prospective révèle un dépassement des valeurs seuils pour le sol et des valeurs de référence pour l'eau souterraine¹⁰⁴. Elle peut être exécutée conjointement avec l'étude prospective¹⁰⁵.

L'**étude détaillée** doit confirmer (ou infirmer) une situation de risque non négligeable ou non tolérable pour la santé humaine et pour l'environnement décelée lors de l'étude prospective. Elle doit déterminer la nécessité d'assainir le sol et fournir, le cas échéant, les éléments nécessaires à la réalisation de l'étude d'assainissement¹⁰⁶.

Les **valeurs seuils** sont les valeurs limites de concentrations de contaminants dans le sol en dessous desquelles le risque pour la santé humaine ou l'environnement est négligeable¹⁰⁷.

Les **valeurs de référence pour l'eau souterraine** sont les valeurs limites de concentrations de contaminants sous lesquelles aucun risque n'est encouru pour la santé humaine et pour l'environnement et au-delà desquelles ce risque devient non négligeable¹⁰⁸.

Le rapport d'étude détaillée doit être transmis à BE. Selon les résultats, une étude d'assainissement suivie d'un assainissement ou une étude de risque peuvent devoir être réalisées¹⁰⁹.

c. Etude de risque

Une **étude de risque** détermine le niveau de risque encouru par la santé humaine et l'environnement dans des circonstances actuelles. Elle évalue le degré d'urgence d'un assainissement ainsi que l'opportunité d'adopter des mesures conservatoires¹¹⁰.

Une étude de risque peut être réalisée :

- à l'initiative de l'exploitant, afin de déterminer l'urgence d'un assainissement¹¹¹ ;
- à la demande de BE, afin de déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures conservatoires¹¹² ; ou
- en cas d'impossibilité d'atteindre, après assainissement, la valeur seuil au niveau du sol ou la valeur de référence pour l'eau souterraine, afin de déterminer la nécessité de prendre des mesures conservatoires¹¹³.

⁹⁷ Cf. l'exception prévue à l'article 21, § 2, alinéa 2 de l'arrêté stations-service.

⁹⁸ Article 21, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté stations-service. L'article 71, § 3, de l'arrêté stations-service prévoit les délais aux termes desquels les stations-services existantes doivent être mises en conformité avec l'arrêté.

⁹⁹ Article 20, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté stations-service.

¹⁰⁰ Article 20, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté stations-service.

¹⁰¹ Article 20, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté stations-service.

¹⁰² Article 20, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté stations-service.

¹⁰³ Article 30, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté stations-service.

¹⁰⁴ Article 31, alinéa 2, de l'arrêté stations-service.

¹⁰⁵ Article 36 de l'arrêté stations-service.

¹⁰⁶ Article 31, alinéa 1^{er}, de l'arrêté stations-service.

¹⁰⁷ Article 2, 23°, de l'arrêté stations-service.

¹⁰⁸ Article 2, 22°, b), de l'arrêté stations-service.

¹⁰⁹ Articles 47, 48, 49 et 50 de l'arrêté stations-service.

¹¹⁰ Article 51 de l'arrêté stations-service.

¹¹¹ Article 52, alinéa 2, de l'arrêté stations-service.

¹¹² Article 52, alinéa 2, de l'arrêté stations-service.

¹¹³ Article 54 de l'arrêté stations-service.



d. Etude d'assainissement

Une **étude d'assainissement** recense pour un site les différents processus destinés aux traitements d'une contamination du sol et/ou de l'eau souterraine et/ou des mesures conservatoires qui s'imposent¹¹⁴. Elle contient entre autres le plan d'assainissement, décrivant les travaux d'assainissement et/ou les mesures conservatoires à réaliser sur le site.

Une étude d'assainissement est réalisée :

- à la suite d'une étude prospective ou d'une étude détaillée, lorsque la nécessité d'assainir est établie à la suite de ces études¹¹⁵ ;
- à la suite d'une étude de risque, lorsque des mesures conservatoires s'imposent¹¹⁶ ou lorsque le sol du site est qualifié de sol à risque non tolérable pour la santé humaine et l'environnement, de sorte qu'un assainissement s'impose¹¹⁷ ; ou
- à la suite d'une étude de risque, lorsque l'eau souterraine du site est qualifiée d'eau souterraine à risque non tolérable pour la santé humaine et l'environnement, de sorte qu'un assainissement s'impose¹¹⁸.

e. Assainissement

L'**assainissement** est un processus destiné à l'élimination d'une contamination du sol tenant compte des meilleures techniques disponibles n'entraînant pas des coûts excessifs¹¹⁹.

L'assainissement est réalisé à la suite de l'étude d'assainissement¹²⁰ et nécessite un permis d'environnement¹²¹.

L'assainissement doit conduire à ce qu'en tout point du site, la valeur de concentration mesurée ne dépasse pas la valeur seuil de la substance contaminante pour une classe de sensibilité donnée¹²².

¹¹⁴ Article 60, alinéa 2, de l'arrêté stations-service.

¹¹⁵ Article 31 de l'arrêté stations-service.

¹¹⁶ Article 47 de l'arrêté stations-service.

¹¹⁷ Article 48, alinéa 1^{er}, de l'arrêté stations-service.

¹¹⁸ Article 50, alinéa 1^{er}, de l'arrêté stations-service.

¹¹⁹ Article 2, 26^e, de l'arrêté stations-service.

¹²⁰ Article 30, § 2, articles 47 et 48, alinéa 1^{er}, et article 50, alinéa 1^{er}, de l'arrêté stations-service.

¹²¹ Article 65, alinéa 1^{er}, de l'arrêté stations-service.

¹²² Article 66 de l'arrêté stations-service.



INFRACTIONS

A. Infractions aux obligations générales

Les agissements suivants constituent une infraction, en ce qui concerne les obligations générales :

- le fait d'exécuter une mission devant être réalisée par un expert en pollution des sols agréé ou par un entrepreneur en assainissement enregistré sans disposer de l'agrément ou de l'enregistrement requis¹²³ ;
- le fait pour un expert en pollution des sols ou un entrepreneur en assainissement des sols de ne pas respecter les conditions d'agrément ou d'enregistrement¹²⁴ ;
- le fait de ne pas respecter l'obligation de déclaration d'événement susceptible d'entraîner une pollution du sol imminente prévue à l'article 4, §2 de l'ordonnance sols¹²⁵ ;
- le fait pour le cédant d'un droit réel ou d'un permis d'environnement de ne pas transmettre au cessionnaire l'attestation du sol ou les informations supplémentaires susceptibles de modifier le contenu des attestations du sol délivrées par BE¹²⁶ ;
- le fait pour un curateur de ne pas respecter l'obligation d'informer BE de la déclaration de faillite d'un exploitant dans les trente jours du prononcé du jugement de déclaration de faillite¹²⁷ ;
- le fait de ne pas respecter une obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol, une étude détaillée ou une étude de risque¹²⁸ ;
- le fait de ne pas respecter une obligation de réaliser un projet d'assainissement ou d'exécuter un assainissement¹²⁹ ;
- le fait de ne pas respecter une obligation de réaliser un projet de gestion du risque ou de mettre en œuvre une gestion du risque¹³⁰ ;
- le fait de ne pas respecter l'obligation de réaliser une gestion du risque ou un assainissement aux conditions de la déclaration de conformité du projet¹³¹ ;
- Le fait de ne pas respecter les conditions prévues pour un traitement minime ou un traitement de durée limitée¹³² ;
- le fait de ne pas respecter une obligation de réaliser une évaluation finale¹³³ ;
- le fait de ne pas respecter la procédure d'identification et de traitement de la pollution du sol spécifique aux installations classées définies par le Gouvernement¹³⁴ ;
- le fait de ne pas respecter une obligation de mettre en œuvre des mesures d'urgence ou des mesures de suivi, en ce compris les restrictions d'usage¹³⁵ ;
- le fait de ne pas respecter les obligations spécifiques d'information visées ci-avant, au point III.A.3¹³⁶ ;
- le fait de ne pas respecter les conditions d'utilisation, de transport, de dépôt, de traitement et de traçage des terres de remblai et de déblai¹³⁷ ; et
- le fait de ne pas constituer la garantie financière nécessaire¹³⁸:
 - soit à l'aliénation d'un droit réel ou à la cession d'un permis d'environnement préalablement à l'exécution d'une obligation de traitement de la pollution du sol¹³⁹;
 - soit à la cession d'une obligation de traitement de la pollution du sol à un tiers¹⁴⁰.

¹²³ Article 75, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret, de l'ordonnance sols.

¹²⁴ Article 75, alinéa 1^{er}, 2^e tiret, de l'ordonnance sols.

¹²⁵ Article 75, alinéa 1^{er}, 3^e tiret, de l'ordonnance sols.

¹²⁶ Article 75, alinéa 1^{er}, 4^e tiret, combiné à l'article 12, de l'ordonnance sols.

¹²⁷ Article 75, alinéa 1^{er}, 5^e tiret, de l'ordonnance sols.

¹²⁸ Article 75, alinéa 1^{er}, 6^e tiret, de l'ordonnance sols.

¹²⁹ Article 75, alinéa 1^{er}, 7^e tiret, de l'ordonnance sols.

¹³⁰ Article 75, alinéa 1^{er}, 8^e tiret, de l'ordonnance sols.

¹³¹ Article 75, alinéa 1^{er}, 9^e tiret, de l'ordonnance sols.

¹³² Article 75, alinéa 1^{er}, 10^e tiret, de l'ordonnance sols.

¹³³ Article 75, alinéa 1^{er}, 11^e tiret, de l'ordonnance sols.

¹³⁴ Article 75, alinéa 1^{er}, 12^e tiret, de l'ordonnance sols.

¹³⁵ Article 75, alinéa 1^{er}, 13^e tiret, de l'ordonnance sols.

¹³⁶ Article 75, alinéa 1^{er}, 14^e tiret, de l'ordonnance sols, combiné aux articles 52 et 53 de l'ordonnance sols.

¹³⁷ Article 75, alinéa 1^{er}, 15^e tiret, de l'ordonnance sols.

¹³⁸ Article 75, alinéa 1^{er}, 16^e tiret, de l'ordonnance sols.

¹³⁹ Article 17, § 2, 3^e tiret, de l'ordonnance sols.

¹⁴⁰ Article 23, § 3, 3^e tiret, de l'ordonnance sols.



B. Infractions aux obligations spécifiques aux stations-service

Toute violation des conditions d'exploitation prévues par l'arrêté stations-service constitue une infraction¹⁴¹.

¹⁴¹ Article 96, § 1^{er}, 1^o, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.



SANCTIONS

Seules les sanctions pénales et administratives sont ici mentionnées, et non les sanctions civiles pouvant découler de la violation des obligations décrites ci-avant¹⁴².

A. Sanctions pénales

1) En ce qui concerne les obligations générales

La peine pouvant être prononcée à titre principal consiste en un emprisonnement d'un mois à deux ans et/ou en une amende de 10.000 à 500.000 euros¹⁴³, sous réserve de circonstances atténuantes¹⁴⁴ et de la récidive¹⁴⁵.

La juridiction compétente dispose cependant de la possibilité de prononcer une peine principale alternative à la peine exposée ci-dessus, lorsque le cas s'y prête¹⁴⁶. A cet égard, la possibilité de prononcer une peine de travail doit être privilégiée¹⁴⁷.

Le montant des amendes citées ci-avant est le montant légal. En cas de condamnation, ce montant doit être multiplié par huit (car la loi prévoit que ce montant doit être augmenté de 70 décimes additionnels, c'est-à-dire septante dixièmes de ce montant)¹⁴⁸.

Le cas échéant, des peines accessoires prévues par le Code pénal peuvent être prononcées¹⁴⁹ et des mesures accessoires peuvent être ordonnées par la juridiction compétente¹⁵⁰.

La décision de condamnation est inscrite dans le casier judiciaire de l'intéressé (sauf en cas de suspension du prononcé, à l'expiration du délai prévu)¹⁵¹.

2) En ce qui concerne les obligations spécifiques aux stations-service

La peine est de huit jours à deux ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 50 à 100.000 euros¹⁵², sous réserve de circonstances atténuantes¹⁵³ ou aggravantes¹⁵⁴ et de la récidive¹⁵⁵.

La juridiction compétente dispose cependant de la possibilité de prononcer une peine principale alternative à la peine exposée ci-dessus, lorsque le cas s'y prête¹⁵⁶. A cet égard, la possibilité de prononcer une peine de travail doit être privilégiée¹⁵⁷.

Le montant des amendes citées ci-avant est le montant légal. En cas de condamnation, ce montant doit être multiplié par huit (car la loi prévoit que ce montant doit être augmenté de 70 décimes additionnels, c'est-à-dire septante dixièmes de ce montant)¹⁵⁸.

Le cas échéant, des peines accessoires prévues par le Code pénal peuvent être prononcées¹⁵⁹ et des mesures accessoires peuvent être ordonnées par la juridiction compétente¹⁶⁰.

La décision de condamnation est inscrite dans le casier judiciaire de l'intéressé (sauf en cas de suspension du prononcé, à l'expiration du délai prévu)¹⁶¹.

¹⁴² Cf. l'article 76 de l'ordonnance sols, concernant la sanction civile de nullité de certaines transactions réalisées sans respecter certaines obligations en matière de sols pollués.

¹⁴³ Article 31, § 3, a), du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁴⁴ Article 85 du Code pénal.

¹⁴⁵ Article 33 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁴⁶ Cf. articles 37quinquies à 37septies) et articles 37octies à 37undecies du Code pénal.

¹⁴⁷ Article 31, § 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁴⁸ Article 1^{er} de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales (M.B., 3 avril 1952).

¹⁴⁹ Article 33bis combiné à l'article 31, alinéa 2, du Code pénal et articles 35 et 42 à 43ter du Code pénal.

¹⁵⁰ Articles 34 à 41 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁵¹ Article 590 du Code d'instruction criminelle.

¹⁵² Article 31, § 1^{er}, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁵³ Article 85 du livre 1^{er} du Code pénal.

¹⁵⁴ Article 32 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁵⁵ Article 33 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁵⁶ Cf. articles 37quinquies à 37septies et articles 37octies à 37undecies du Code pénal.

¹⁵⁷ Article 31, § 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁵⁸ Article 1^{er} de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales (M.B., 3 avril 1952).

¹⁵⁹ Article 33bis combiné à l'article 31, alinéa 2, du Code pénal et articles 35 et 42 à 43ter du Code pénal.

¹⁶⁰ Articles 34 à 41 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁶¹ Article 590 du Code d'instruction criminelle.



B. Sanctions administratives

Le montant de l'amende administrative alternative est de 50 à 62.500 euros¹⁶², sous réserve du concours de plusieurs infractions¹⁶³ et de la récidive¹⁶⁴. Ce montant peut en outre être réduit en dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes¹⁶⁵.

L'amende administrative alternative peut être assortie d'un ordre de cessation de l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte¹⁶⁶. Le montant total de l'astreinte ne pourra excéder 62.500 euros¹⁶⁷ et elle peut être fixée à une somme unique ou à une somme déterminée par unité de temps ou encore par infraction. L'astreinte peut être levée, son cours peut être suspendu durant un délai déterminé ou le montant de l'astreinte peut être réduit à la demande de la personne visée par l'ordre de cesser l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte, si celle-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle, de satisfaire à l'ordre¹⁶⁸.

Enfin, la personne passible d'une amende administrative alternative peut demander un sursis à l'exécution de toute ou partie de l'exécution de la décision lui imposant une amende si, dans les 5 ans qui précèdent le constat de l'infraction concernée, cette personne ne s'est vue infliger aucune amende administrative alternative ou sanction pénale du chef d'une infraction aux législations environnementales couvertes par le Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale, pour les infractions directement prévues par ce même code et pour les infractions prévues par la loi relative au bien-être des animaux¹⁶⁹. Le sursis est révoqué de plein droit lorsque la personne concernée commet, dans les trois ans à compter de la décision imposant une amende administrative alternative, une nouvelle infraction entraînant l'infliction d'une amende administrative alternative ou d'une sanction pénale¹⁷⁰.



Photo : © Getty Images

En outre, lorsqu'une reconnaissance de l'état du sol n'a pas été réalisée sur un terrain alors qu'elle aurait dû l'être dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme ou d'environnement ou suite à la découverte d'une pollution du sol dans le cadre de travaux d'excavation, BE peut imposer la remise du terrain concerné dans l'état où il se trouvait au moment où cette reconnaissance de l'état du sol aurait dû être réalisée et à charge du contrevenant, si la réalisation de la reconnaissance de l'état du sol et le traitement éventuel de la pollution du sol l'exige¹⁷¹.

¹⁶² Article 45, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁶³ Article 48 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁶⁴ Article 52 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁶⁵ Article 45, alinéa 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁶⁶ Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁶⁷ Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁶⁸ Article 46, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁶⁹ Article 45/1, alinéa 1^{er}, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁷⁰ Article 45/1, alinéa 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁷¹ Article 78 de l'ordonnance sols.

